



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/133  
16 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 41 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.19/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

50/133. Appui du système des Nations Unies  
aux efforts déployés par les gouvernements  
pour promouvoir et consolider les démocraties  
nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant la Déclaration de Manille 2/ adoptée en juin 1988 par la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies 3/,

Considérant les grands changements qui se produisent sur la scène internationale et l'aspiration de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le renforcement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, la paix, la

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ A/43/538.

3/ Qui s'est tenue à l'époque en tant que Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Rappelant également sa résolution 49/30 du 7 décembre 1994, dans laquelle elle reconnaissait l'importance de la Déclaration de Managua 4/ et du Plan d'action 5/ adoptés en juillet 1994 par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Rappelant en outre l'idée, exprimée dans la Déclaration de Managua, que la communauté internationale doit prêter davantage attention aux obstacles que rencontrent les démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant note des opinions des États Membres exprimées lors du débat dont cette question a fait l'objet à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions,

Considérant que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts des gouvernements est entreprise conformément à la Charte et uniquement à la demande expresse des États Membres concernés,

Considérant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de définir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

Notant qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait d'immenses efforts pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques grâce à la démocratisation et à la réforme économique, entreprises qui méritent d'être appuyées et saluées par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction qu'une troisième conférence internationale sur les démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Bucarest,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 août 1995 6/, sur l'assistance que l'Organisation des Nations Unies a fournie dans le passé à la demande des États Membres, ainsi que les notions et facteurs importants à prendre en considération à cet égard,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général;
2. Félicite le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le système des Nations Unies pour les activités entreprises à la demande des gouvernements pour appuyer leurs efforts visant à consolider la démocratie, qui sont évoquées dans son rapport;

---

4/ A/49/713, annexe I.

5/ Ibid., annexe II.

6/ A/50/332.

3. Considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en fournissant en temps opportun un appui approprié et cohérent pour épauler les efforts déployés par les gouvernements afin de mener à bien la démocratisation dans le cadre de leurs programmes de développement;

4. Souligne que les activités entreprises par l'Organisation doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;

5. Encourage le Secrétaire général à continuer de mieux mettre l'Organisation à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant de façon cohérente et appropriée leurs efforts pour atteindre le but de la démocratisation;

6. Encourage les États Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements et pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en proposant des moyens novateurs et de nouvelles réflexions susceptibles d'aider l'Organisation à répondre efficacement et synthétiquement aux demandes des États Membres qui sollicitent une aide dans ce domaine;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies".

96<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1995